Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (2001)

Rubrik: Octobre 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 10 24 octobre 2001

N°ROB	Titre	N°RSB
01–55	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1
01–56	Ordonnance sur la formation et les examens du brevet secondaire (Modification)	430.213.321.1
01–57	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OiLSCPT)	769.111
01–58	Verordnung über die deutschsprachige Lehrerinnen- und Lehrerbildung (LLBV), *seulement en allemand*	430.210.131
01–59	Ordonnance concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Ordonnance sur les indemnités de suppléances; OISup)	414.522
01–60	Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)	631.111
01–61	Ordonnance exploratoire sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles	435.120
01–62	Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (OiLLCA)	168.511
01–63	Ordonnance sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Ordonnance sur le financement de l'aménagement; OFA) (Modification)	706.111
01–64	Décret sur les tribunaux du travail (Modification)	162.71
01–65	Loi sur les constructions (LC) (Modification)	721.0
01–66	Code de procédure pénale (CPP) (Modification)	321.1

4 juillet 2001

Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée comme suit:

Préambule:

vu les articles 18, 21, 27, 29, 52, 63, 65, 67, 68 et 81 de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)[1],

Art. 1 [1]Inchangé.

[2] Elle réglemente notamment
a inchangée,
b les services permanents,
c à *g* anciennes lettres *b* à *f*,
h les mandats de recherche, les allocations de recherche et les autres prestations de service,
i à *l* anciennes lettres *g* à *i*.

Art. 9 [1]Le corps enseignant comprend
a à *f* inchangées,
g les chefs de clinique I et les cheffes de clinique I qui ne sont pas soumis à la législation sur les hôpitaux.

[2] Inchangé.

Art. 10 [1 et 2]Inchangés.

[3] Si pour des raisons objectives, l'absence pendant la période de cours du semestre dure plus de cinq jours d'affilée, le doyen ou la doyenne ou le président ou la présidente de la Conférence des unités universitaires centrales ou des institutions de formation du personnel enseignant peut autoriser un déplacement du poste de travail pour dix jours d'affilée au maximum.

[1] RSB 436.11

4 Pendant la période de cours du semestre, un poste de travail peut être déplacé au total pour dix jours au maximum. Pour de justes motifs, le recteur ou la rectrice peut accorder des dérogations.

5 Ancien alinéa 4.

Art. 18 1 Le recteur ou la rectrice perçoit une indemnité de fonction de 40 000 francs par an. Un vice-recteur ou une vice-rectrice perçoit une indemnité de fonction de 25 000 francs par an au maximum, proportionnelle à son degré d'occupation.

2 Inchangé.

Art. 22 1 Le professeur ou la professeure extraordinaire ainsi que la direction de l'Université peuvent résilier l'engagement pour la fin d'un semestre moyennant un préavis de six mois.

2 La direction de l'U niversité peut, pour de justes motifs, accorder un autre terme de résiliation ou un délai de résiliation plus court à un professeur ou à une professeure extraordinaire.

3 et 4 Inchangés.

2.5a (nouveau) Chefs de clinique I et cheffes de clinique I

Art. 33a (nouveau) Les chefs de clinique I et les cheffes de clinique I qui ne sont pas soumis à la législation sur les hôpitaux sont en principe soumis aux mêmes dispositions que les enseignants et les enseignantes à titre principal.

Art. 41 Les assistants et les assistantes se répartissent en

a inchangée,
b chefs de clinique II et cheffes de clinique II non soumis à la législation sur les hôpitaux,
c ancienne lettre *b,*
d médecins assistants et médecins assistantes non soumis à la législation sur les hôpitaux,
e ancienne lettre *c.*

3.2 Maîtres assistants et maîtres assistantes, chefs de clinique II et cheffes de clinique II, assistants scientifiques et assistantes scientifiques, médecins assistants et médecins assistantes

Art. 44 1 Inchangé.

2 L'engagement comme chef de clinique II ou cheffe de clinique II requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent sanctionnant des études à l'étranger et, en règle générale, un titre de spécialiste en médecine.

3 Ancien alinéa 2.

[4] L'engagement comme médecin assistant ou médecin assistante requiert un diplôme fédéral en médecine, un diplôme d'une faculté ou un titre équivalent sanctionnant des études à l'étranger.

Art. 45 [1]Les assistants et les assistantes au sens de l'article 41, lettres *a* à *d* participent aux tâches d'enseignement et de recherche et le cas échéant aux services de leur institut ou d'une autre unité administrative.

[2 et 3]Inchangés.

Art. 46 [1]Les assistants et les assistantes au sens de l'article 41, lettres *a* à *d*, quel que soit leur degré d'occupation, sont engagés pour une durée maximale de six ans.

[2] La durée de l'engagement en tant qu'assistant scientifique ou assistante scientifique, maître assistant ou maître assistante, chef ou cheffe de clinique II, médecin assistant ou médecin assistante, ne peut dépasser dix ans au total.

[3] Dans des cas exceptionnels justifiés, la direction de l'Université peut prolonger une seule fois la durée de l'engagement pour une période limitée.

[4] Les chefs de clinique II et les cheffes de cliniques II peuvent être engagés pour une durée indéterminée, pour autant que leur tâche consiste principalement à fournir des services.

[5] Ancien alinéa 3.

Art. 48 Ne concerne que le texte allemand.

IIa. (nouveau) **Services permanents**

Définition

Art. 52a (nouveau) [1]Par services permanents, il faut entendre les activités obligatoires comprises dans le mandat de prestations de certaines unités administratives, à exercer sur mandat de tiers et axées sur un résultat.

[2] Les unités administratives suivantes fournissent des services permanents:

a Institut de pharmacologie clinique,
b Institut d'hygiène et de microbiologie médicale,
c Institut de pathologie,
d Institut de médecine légale,
e Cliniques de médecine dentaire,
f Département de médecine vétérinaire clinique,
g Institut de parasitologie,
h Institut de pathologie animale,
i Institut d'élevage du bétail,

k Institut de bactériologie vétérinaire,
l Institut de virologie vétérinaire.

3 Le genre et le volume des services sont fixés dans le mandat de prestations assigné à l'unité administrative en vertu de la convention de prestations passée entre le canton et l'Université.

Recettes

Art. 52b (nouveau) 1 Les recettes des services permanents sont comptabilisées dans le compte d'Etat sous les comptes de recettes ordinaires de l'Université.

2 En cas d'intérêt important pour l'enseignement ou pour la recherche, il peut être dérogé aux principes de la couverture totale des coûts et de l'alignement sur les prix du marché pour la rémunération de services permanents.

3 La direction de l'Université édicte les dispositions régissant la comptabilité, la facturation et les conditions de paiement.

Part des recettes revenant à l'unité administrative

Art. 52c (neu) 1 Une part des recettes provenant des services peut être mise à la disposition de l'unité administrative. Cette part est fixée dans le mandat de prestations et considérée comme une contribution de tiers.

2 Cette part correspond au plus à la somme globale de l'excédent dépassant le degré de couverture des coûts fixé dans le mandat de prestations.

3 Elle doit être utilisée exclusivement dans le cadre du mandat de prestations de l'unité administrative et pour la rémunération de prestations.

Rémunération des prestations

Art. 52d (nouveau) 1 Aux conditions fixées dans le décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni)[1], la part des recettes des services attribuée à l'unité administrative peut être utilisée pour la rémunération de prestations personnelles.

2 Les contributions de l'employeur aux assurances sociales vont à la charge de la part des recettes revenant à l'unité administrative.

3 La faculté peut renoncer à la rémunération de prestations personnelles des collaborateurs et des collaboratrices de ses unités administratives.

Autorisation

Art. 55 1 Les activités annexes suivantes sont autorisées de manière générale:

[1] RSB 436.111

a les mandats d'enseignement dans d'autres universités ou hautes écoles spécialisées suisses, s'ils comprennent deux leçons au maximum par semaine, ou quatre leçons au maximum par semaine pour la durée d'une année universitaire au plus;
b à *e* inchangées.

[2 et 3] Inchangés.

Ajournement

Art. 78 [1] Si un congé de recherche doit être ajourné pour de justes motifs, la durée d'attente avant le prochain congé peut être réduite en conséquence.

[2] Si un congé de recherche doit être avancé pour de justes motifs, la durée d'attente avant le prochain congé est prolongée en conséquence. Un congé peut être avancé d'une année au plus.

4. Connaissances linguistiques

Art. 94 [1] Inchangé.

[2 et 3] Abrogés.

VIIa. (nouveau) **Mandats de recherche, allocations de recherche et autres services**

Mandats

Art. 107a (nouveau) [1] Les contrats de recherche, de développement et de prestations de services portant sur un montant inférieur à 50 000 francs par an doivent être signalés à la direction de l'Université.

[2] Les contrats portant sur une somme supérieure à 50 000 francs par an sont soumis à l'approbation de la direction de l'Université. L'approbation tient compte de la liberté académique.

[3] La direction de l'Université détermine les mandats pour lesquels une contribution aux frais administratifs doit être versée et elle en fixe le montant.

Allocations de recherche

Art. 107b (nouveau) L'acceptation d'allocations de recherche d'un montant supérieur à 50 000 francs par an ne provenant pas du Fonds national suisse pour la recherche est soumise à l'approbation de la direction de l'Université. L'approbation tient compte de la liberté académique.

Gestion fiduciaire

Art. 107c (nouveau) La direction de l'Université peut accepter des moyens ayant un rapport avec l'accomplissement des tâches ressortissant à l'Université pour en assumer la gestion fiduciaire. Elle conclut des contrats à cet effet.

Droits d'auteur et brevets

Art. 107d (nouveau) [1] La direction de l'Université édicte des directives pour la conclusion de contrats avec des tiers sur les brevets, les droits d'auteur et les droits de protection apparentés.

[2] Les contrats avec des tiers, relatifs à l'exploitation d'un brevet acquis dans le cadre du mandat de base d'un collaborateur ou d'une collaboratrice, sont en règle générale conclus par la direction de l'Université.

[3] La direction de l'Université règle les exceptions à l'alinéa 2, l'utilisation des recettes ainsi que l'avance de frais d'acquisition de brevets ou d'autres frais en rapport direct avec l'exploitation des droits d'auteurs ou des brevets.

Gestion des contributions de tiers

Art. 107e (nouveau) [1]La direction de l'Université édicte des dispositions régissant la comptabilité, la facturation et les modalités de paiement des contributions de tiers.

[2] La direction de l'Université peut autoriser la tenue de comptes postaux ou bancaires pour la gestion des contributions de tiers.

[3] Les bénéficiaires de crédits désignés par la direction de l'Université sont responsables de la tenue des comptes de leurs contributions de tiers.

Propriété

Art. 107f (nouveau) [1]A défaut de convention contraire, les investissements matériels financés par des contributions de tiers font partie du patrimoine de l'Université.

[2] Ils doivent figurer séparément dans l'inventaire de l'Université.

Assurance

Art. 107g (nouveau) Les activités financées par des contributions de tiers doivent être couvertes par l'assurance responsabilité civile d'exploitation de l'Université. Les risques particuliers sont assurés séparément à la charge des contributions de tiers.

Composition

Art. 124 [1]Inchangé.

[2] Elle se compose

a de trois professeurs ou professeures ordinaires ou extraordinaires,

b d'un enseignant ou d'une enseignante au sens de l'article 21, alinéa 1, lettres *b* à *e* LUni ou d'un assistant ou une assistante au sens de l'article 41, lettres *a* à *d*,

c ancienne lettre *b*.

II.

L'ordonnance du 21 septembre 1983 concernant l'engagement et la rétribution des médecins-assistants et des médecins-chefs des cliniques et instituts de l'Université ainsi que des hôpitaux cantonaux (RSB 811.123) est abrogée.

III.

Dispositions transitoires

La rémunération de prestations personnelles fournies par des collaborateurs et des collaboratrices d'unités administratives nanties d'un mandat de prestations permanent est régie par l'ancien droit durant deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la modification du 2 février 2000* du décret sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni).

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur

1. *le 1er septembre 2001:* articles 9, 10, 18, 22, 33a, 41, 44, 45, 46, 48, 55, 78, 94, 124, chiffre II et annexe à l'article 89, alinéa 1;*
2. *le 1er janvier 2002:* articles 1, 52a à 52d, 107a à 107g et dispositions transitoires (chiffre III).*

Berne, le 4 juillet 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

* Rectifié par le Conseil-exécutif le 19 septembre 2001 en application de l'article 27, alinéa 1 de la loi sur les publications officielles

Annexe

à l'article 89, alinéa 1 de l'ordonnance sur l'Université

1.6 (nouveau) Diplôme d'un degré de la formation du personnel enseignant bernois

3.3	Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans:	Etudes de théologie évangélique et catholique chrétienne; formation de maître ou maîtresse de gymnastique, de dessin ou de musique.
3.4	Brevet bernois d'enseignement primaire sanctionnant une formation de quatre ans suivie d'une expérience d'au moins deux ans de l'enseignement:	Etudes de pédagogie et de psychologie du développement et des troubles du développement.
3.5	Certificat sanctionnant l'année de formation préparant à un degré d'enseignement:	Formations préparant aux degrés d'enseignement suivants: jardins d'enfants et classes inférieures de l'enseignement primaire, classes supérieures de l'enseignement primaire, et secondaire du degré I.
3.6	Abrogé.	

8 août 2001

Ordonnance sur la formation et les examens du brevet secondaire (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire est modifiée comme suit:

Validité

Art. 1 [1]La présente ordonnance s'applique exclusivement aux personnes entrées en formation au Centre de formation du brevet secondaire (BES) au plus tard lors du semestre d'hiver 1999/2000.

[2] Les examens de la formation théorique (art. 32) seront organisés au plus tard jusqu'à la session de printemps 2004.

[3] La formation professionnelle (art. 18) devra être totalement terminée au 31 juillet 2005 au plus tard.

[4] Passés ces délais, les formations entamées ne pourront plus être terminées.

Art. 3 [1]Inchangé.

[2] La formation théorique s'acquiert en cinq semestres. La formation professionnelle est organisée par la Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, ci-après HEP-BEJUNE, selon les modalités de cette institution.

[3] La formation théorique est sanctionnée par deux types d'examens:

a l'examen propédeutique,

b les examens de la formation théorique.

[4] La formation professionnelle est sanctionnée selon les modalités de la HEP-BEJUNE.

Art. 4 [1]Inchangé.

[2] Les plans d'études de la formation théorique sont élaborés dans le cadre du règlement précité; ils doivent être approuvés et mis en vigueur par la Direction de l'instruction publique. Les plans d'études de la formation professionnelle sont élaborés par la HEP-BEJUNE.

[3] Pour la formation théorique, les plans d'études des différentes disciplines seront définis par la commission de surveillance en accord avec les facultés et instituts concernés.

IV. Formation professionnelle

1. Abrogé.

Art. 18 [1]Inchangé.

[2] Elle est organisée par la HEP-BEJUNE pour l'ensemble des disciplines figurant aux brevets des candidats et des candidates.

[3] Elle tient compte des acquis de la formation théorique en pédagogie et en psychologie et prépare à l'enseignement secondaire du premier degré.

Art. 19 [1]Sont admissibles à la formation professionnelle les candidats et les candidates qui ont réussi les examens théoriques ou ont obtenu une équivalence pour ceux-ci.

[2] Les candidats et les candidates s'inscrivent auprès du président ou de la présidente de la commission des examens au plus tard le 31 janvier précédant le début de la formation professionnelle.

Art. 20 [1]Les candidats et les candidates admis sont tenus d'observer la réglementation de la HEP-BEJUNE.

[2] Les demandes de congé et de dispense motivées sont adressées aux organes compétents de la HEP-BEJUNE.

[3] En cas d'absences répétées dues au service militaire, à la maladie ou à toute autre cause, les organes compétents de la HEP-BEJUNE statuent sur la validité des éléments de formation concernés.

[4] Tout candidat et toute candidate impliquée dans une affaire pénale ou qui, par négligence, incapacité ou de nombreuses absences ne donne pas satisfaction, peut faire l'objet des mesures suivantes selon les compétences précisées ci-dessous:

a l'avertissement (compétence directe des organes de direction de la HEP-BEJUNE);

b la suspension (compétence directe des organes de direction de la HEP-BEJUNE, avec avis à la commission des examens);

c l'exclusion (compétence de la commission des examens sur proposition des organes de direction de la HEP-BEJUNE).

Art. 21 En cours de formation professionnelle, les aptitudes et les prestations des candidats et des candidates sont évaluées selon les modalités de la HEP-BEJUNE.

Art. 22 La formation professionnelle est sanctionnée conformément à l'article 3.

2. Abrogé.

Art. 23 et **24** Abrogés.

Art. 25 A la fin de la formation professionnelle, la HEP-BEJUNE remet au président ou à la présidente de la commission des examens, pour chaque candidat et candidate, une attestation certifiant la validation de la formation professionnelle et précisant les résultats qui la sanctionnent.

Echec

Art. 26 Au cas où la HEP-BEJUNE refuse la validation de la formation professionnelle, aucun brevet ne peut être attribué.

3. Abrogé.

Art. 27 à **31** Abrogés.

Art. 32 [1 et 2] Inchangés.

[3] Elle communique aux candidats et candidates le lieu et la date des examens propédeutiques.

Art. 42 [1] Inchangé.

[2] Abrogé.

[3] Inchangé.

Art. 43 [1] Le candidat ou la candidate qui a échoué à un examen a le droit de se présenter une deuxième fois à l'examen en question à une prochaine session, dans un délai de trois ans mais au plus tard lors de la session de mars 2004. Les dispositions de l'article 50 sont réservées.

[2] Inchangé.

[3] Abrogé.

[4] Inchangé.

Art. 55 Abrogé.

4. Abrogé.

Art. 56 à **58** Abrogés.

5. Brevets

Art. 59 [1]Le candidat ou la candidate qui a réussi avec succès les différents examens théoriques et pour lequel la HEP-BEJUNE a fourni une attestation conformément à l'article 25 reçoit un diplôme mentionnant les disciplines de son brevet.

[2] Il lui est en outre délivré un certificat dans lequel sont inscrits les notes obtenues ainsi que les résultats sanctionnant la formation professionnelle.

[3] Inchangé.

Art. 61 [1]Inchangé.

[2] La formation professionnelle est placée sous la responsabilité de la commission des examens qui en délègue l'organisation à la HEP-BEJUNE.

[3] Inchangé.

Art. 64 [1 à 4]Inchangés.

[5] Le directeur ou la directrice des études et le directeur ou la directrice de la plate-forme de formation secondaire de la HEP-BEJUNE assistent aux séances avec voix consultative et droit de proposition.

[6] Inchangé.

Art. 65 [1]Inchangé.

[2] Abrogé.

[3] Inchangé.

[4] Elle traite en particulier les affaires suivantes:

a elle désigne les examinateurs et les examinatrices ainsi que les experts et expertes aux examens;

b elle statue sur les équivalences d'autres études et examens universitaires;

c elle accorde aux candidats les dérogations aux prescriptions régissant les séjours linguistiques, les prérequis, les délais d'inscription aux examens et la combinaison de disciplines du brevet;

d elle prend les mesures qui permettent la délégation de la formation professionnelle à la HEP-BEJUNE ou qui en découlent;

e elle propose à la Direction de l'instruction publique la reconnaissance d'autres diplômes et l'attribution de certificats d'éligibilité;

f elle peut déléguer certaines affaires à son bureau ou à son président ou à sa présidente.

6. Abrogé.

Art. 75 à **78** Abrogés.

7. Abrogé.

Art. 79 à **82** Abrogés.

Art. 83 Les décisions prises lors de l'examen propédeutique et des examens de la formation théorique par les experts et expertes et les examinateurs et examinatrices en vertu des attributions que leur confère la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé adressé à la commission des examens dans un délai de 30 jours dès leur notification.

II.

Dispositions transitoires

Les personnes ayant entrepris leur travail personnel (art. 57, al. 2 de l'ordonnance du 7 juillet 1982 sur la formation et les examens du brevet secondaire) avant l'entrée en vigueur de la présente modification pourront le terminer selon les anciennes modalités, mais au plus tard en juin 2002. Passé ce délai, les travaux entamés devront être achevés dans le cadre fixé par la HEP-BEJUNE (art. 1, al. 3 et 4, et art. 3, al. 4).

Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er août 2001.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

8 août 2001

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OiLSCPT)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale et la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[1],

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Autorité chargée du tri

Art. 1 Le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême est compétent pour exécuter le tri au sens de l'article 4, alinéa 6 LSCPT.

Autorité habilitée à ordonner la surveillance

Art. 2 L'autorité habilitée à ordonner la surveillance au sens de l'article 6 LSCPT est l'autorité d'instruction en procédure préliminaire, et l'autorité chargée de diriger la procédure dans le tribunal compétent en procédure des débats et en procédure de recours.

Autorité habilitée à autoriser la surveillance

Art. 3 L'autorité habilitée à autoriser la surveillance au sens de l'article 7 LSCPT est le président ou la présidente de la Chambre d'accusation de la Cour suprême.

Recours

Art. 4 La Chambre d'accusation de la Cour suprême connaît des recours contre la surveillance conformément à l'article 10, alinéa 5 LSCPT. Le membre de la Chambre d'accusation qui a accordé l'autorisation de procéder à la surveillance ou qui a procédé au tri ne participe pas à la prise de décision.

Entrée en vigueur, validité

Art. 5 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication et reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

Berne, le 8 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

[1] Numéro RS encore inconnu

15 août 2001

Ordonnance concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Ordonnance sur les indemnités de suppléances; OISup)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 80, alinéa 3 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises[1] et l'article 30, alinéa 1 du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements)[2],

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Principe

Art. 1 [1]Le canton verse des indemnités pour les fonctions pastorales exercées lors de la suppléance du ou de la titulaire d'un poste d'ecclésiastique rémunéré par le canton absent pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service civil ou de service dans la protection civile, de congé de maternité, de congé à titre de prime de fidélité ou de congé non payé, ainsi que lors de la vacance d'un poste. Les frais de suppléance pour toutes les autres absences sont à la charge des paroisses.

[2] Le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques détermine, d'entente avec le conseil de paroisse, le mode de remplacement et sa durée.

Suppléances mutuelles

Art. 2 [1]Dans les paroisses comptant au moins deux postes d'ecclésiastiques ou d'ecclésiastiques auxiliaires à plein temps rémunérés par le canton, les titulaires se remplacent mutuellement sans qu'aucune indemnité particulière ne soit versée.

[2] Des exceptions peuvent être autorisées par le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques.

Indemnités de fonction

Art. 3 [1]Les différentes fonctions pastorales sont indemnisées comme suit:

[1] RSB 410.11
[2] RSB 153.311

	fr.
1. Tout service religieux (y compris Sainte Cène et messe)	180.–
2. Répétition, le même week-end dans la même paroisse, du même service religieux avec la même prédication, par répétition	50.–
3. Inhumation des urnes, si elle n'a pas lieu directement avant ou après le service funèbre	50.–
4. Entretien préliminaire à un baptême, un mariage ou un service funèbre	50.–
5. Accompagnement spirituel (confessions, sacrement des malades, visites à domicile ou à l'hôpital), par heure	40.–
6. Instruction religieuse (préparation comprise), par leçon	75.–
7. Camps et retraites de communion ou de confirmation (préparation comprise), par jour	320.–
8. Service de piquet, par jour	30.–
9. Tâches administratives ou fonctions analogues, par heure	22.–
10. Allocation de fonction, par semaine (7 jours)	100.–

Remboursement des frais

Art. 4 [1]Les frais de déplacement sont remboursés comme suit:

a en cas d'utilisation des transports publics, prix du billet en deuxième classe, ou prix du billet en première classe avec l'abonnement demi-tarif;

b en cas d'utilisation d'un véhicule à moteur privé (automobile), 65 centimes par kilomètre (trajet le plus court); le nombre de kilomètres effectués pour le déplacement de service doit être indiqué dans le décompte.

[2] Les frais d'hébergement et de repas pris à l'extérieur pour des raisons de service sont à la charge de la paroisse. Des exceptions peuvent être autorisées par le délégué ou la déléguée aux affaires ecclésiastiques, dans les limites des montants fixés par le Conseil-exécutif pour le personnel cantonal.

Ayants droit

Art. 5 [1]Peuvent prétendre aux indemnités prévues dans la présente ordonnance

a les théologiens et les théologiennes, les collaborateurs et les collaboratrices disposant d'une formation théologique, ainsi que les stagiaires en théologie habilités à assumer la fonction en question par l'autorité ecclésiastique supérieure;

b des personnes disposant d'une formation suffisante pour les tâches administratives.

[2] Des exceptions peuvent être admises sur demande motivée.

[3] Ne peuvent prétendre à une indemnité pour service de piquet au sens de l'article 3, chiffre 8 que les personnes qui n'ont pas d'engagement fixe, ou dont le taux d'occupation est inférieur à cent pour cent.

Décompte

Art. 6 [1]Le décompte des frais de suppléance à la charge du canton doit être remis chaque mois avec indication des motifs à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques qui veille au versement des indemnités.

[2] Un certificat médical sera présenté à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident durant plus de cinq jours.

[3] Les titulaires de postes rétribués par le canton remettront à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques la carte d'avis de solde suite à l'accomplissement de service militaire, de service civil ou service dans la protection civile, même quand le canton n'a à verser aucune indemnité pour suppléance.

Abrogation d'actes législatifs

Art. 7 Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. Ordonnance du 6 septembre 1989 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale réformée évangélique) (RSB 414.522)
2. Ordonnance du 15 mai 1991 concernant les indemnités lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (Eglise nationale catholique romaine) (RSB 414.525)

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Berne, le 15 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

22 août 2001

Ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 52 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1],

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. Dispositions générales et bases de calcul

Objet

Art. 1 La présente ordonnance contient les dispositions d'exécution de la LPFC, pour autant qu'il n'existe pas d'ordonnances particulières à ce sujet.

Impôts communaux ordinaires

Art. 2 [1]Sont considérés comme impôts communaux ordinaires:

a l'impôt sur le revenu (excepté les impôts sur les gains de loterie, les impôts sur les gains immobiliers et les impôts annuels non périodiques) et l'impôt sur la fortune des personnes physiques,

b l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales,

c l'impôt sur le capital frappant les sociétés holding et les sociétés de domicile,

d l'impôt à la source sur le revenu de personnes physiques et de personnes morales déterminées.

[2] L'Administration des finances fixe chaque année, compte tenu des indications de l'Intendance des impôts et après consultation des communes, les impôts communaux ordinaires qui sont déterminants pour l'exécution. Elle peut, sur demande motivée d'une commune, corriger le rendement fiscal ordinaire déterminant de celle-ci.

[3] Les provisions et corrections de valeurs ne sont pas prises en considération, à l'exception des provisions constituées en vue de prétentions d'autres communes fondées sur le partage intercommunal de l'impôt.

Taxes immobilières

Art. 3 La taxe immobilière harmonisée est calculée chaque année par l'Administration des finances à partir des valeurs officielles des communes.

[1] RSB 631.1

Autres contributions publiques

Art. 4 [1]Sont considérées comme autres contributions publiques:
a les redevances sur l'alimentation en eau, le traitement des eaux usées et l'élimination des déchets,
b la taxe sur les chiens,
c la taxe d'exemption du service de défense,
d la taxe des digues,
e la taxe des corvées,
f la taxe pour la promotion du tourisme.

[2] Si une commune habilite des tiers à percevoir des contributions publiques au sens de l'alinéa 1, le produit de ces contributions lui est imputé. Si la perception de contributions publiques par des tiers s'étend à plusieurs communes, leur produit est réparti proportionnellement entre lesdites communes.

[3] Les autres contributions publiques au sens de l'alinéa 1 sont déterminées chaque année par l'Administration des finances en fonction des comptes des communes.

Population résidante

Art. 5 La population résidante déterminante pour l'exécution selon le principe du domicile civil est relevée annuellement par l'Administration des finances auprès des communes. Elle est déterminée en additionnant les états mensuels de la population au dernier jour de chaque mois et en divisant la somme ainsi obtenue par douze.

Nombre d'élèves et nombre de classes

Art. 6 L'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique relève auprès des écoles le nombre d'élèves et le nombre de classes déterminants pour l'exécution. Il édicte des directives concernant ce recensement.

Offre de transports

Art. 7 L'offre de transports d'une commune est définie conformément à l'ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP)[2)].

2. Péréquation financière

Exécution

Art. 8 [1]Le taux déterminant pour l'exécution de la réduction des disparités s'élève à 25 pour cent.

[2] L'indice de rendement fiscal harmonisé (IRH) déterminant pour l'exécution de la dotation minimale est 80.

[3] L'Administration des finances arrête les prestations compensatoires et les prestations complémentaires chaque année à la fin du mois de septembre au plus tard.

[2)] RSB 762.415

3. Mesures pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes

3.1 Communes remplissant des fonctions de centre urbain

Fixation

Art. 9 [1]Le Conseil-exécutif fixe chaque année, à la fin du mois de septembre au plus tard:

a la part des charges de centre urbain enregistrées des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui est déterminante pour l'exécution de la péréquation financière et

b la prestation complémentaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune à titre d'indemnisation des charges de centre urbain.

[2] L'Administration des finances arrête chaque année, à la fin du mois de septembre au plus tard, les prestations compensatoires des communes d'agglomération.

[3] La définition des communes d'agglomération correspond à celle de l'Office fédéral de la statistique.

Rapport

Art. 10 [1]Les communes de Berne, Bienne et Thoune remettent au Conseil-exécutif, à la fin du mois de juin de l'année d'exécution au plus tard, un rapport sur les prestations, l'impact, les dépenses et les revenus de l'exercice précédent.

[2] Ce rapport est établi en vertu des consignes uniformes du Conseil-exécutif concernant les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports et de la sécurité sociale.

3.2 Communes dont la quotité générale d'impôt est élevée

Conditions

Art. 11 Seules les communes dont l'indice de quotité générale d'impôt dépasse 110 points sont admises pour le calcul d'une prestation complémentaire au sens de l'article 18 LPFC.

Prestation complémentaire liée à la superficie

Art. 12 [1]Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la superficie par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane des communes visées à l'article 11.

[2] La valeur déterminante est la superficie totale selon la Statistique suisse de la superficie de l'Office fédéral de la statistique.

[3] La prestation complémentaire est calculée selon la formule A présentée en annexe.

Prestation complémentaire liée à la longueur des routes

Art. 13 [1]Une prestation complémentaire est versée aux communes dont la longueur des routes par habitant représente plus de 80 pour cent de la médiane des communes visées à l'article 11.

[2] La valeur déterminante est la longueur des routes des classes 1 à 3, selon la classification de l'Office fédéral de la topographie, à l'exception des routes nationales et cantonales.

[3] La prestation complémentaire est calculée selon la formule B présentée en annexe.

Prestation complémentaire maximale

Art. 14 La somme des prestations complémentaires prévues aux articles 12 et 13 ne doit pas excéder la valeur qui serait nécessaire pour réduire la quotité générale d'impôt à 110 points de l'indice.

Fixation des prestations complémentaires

Art. 15 Le Conseil-exécutif arrête chaque année, à la fin du mois de septembre au plus tard, les prestations complémentaires calculées par l'Administration des finances.

4. Compensation des charges

Détermination des parts des communes

Art. 16 [1]L'Office des transports publics, l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique, l'Office des affaires sociales et l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations fournissent à l'Administration des finances les bases de calcul nécessaires à la détermination des parts des communes.

[2] L'Administration des finances calcule les parts des communes.

[3] Les acomptes versés doivent être pris en considération dans le décompte. Les soldes résultant du décompte peuvent être imputés sur les acomptes de l'exercice en cours.

Autorité de décision

Art. 17 L'Office des transports publics, l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique, l'Office des affaires sociales et l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations arrêtent les parts des communes au plus tard à la fin du mois de mai de l'année suivante.

Budgétisation et paiement des acomptes

Art. 18 [1]Des acomptes mensuels sont versés pendant l'année en cours sur la part des communes dans la compensation des charges des traitements du personnel enseignant. La facturation incombe à l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique.

[2] Des acomptes sont versés, à la fin du mois de juin au plus tard, sur les avoirs prévisionnels des communes ou les créances prévisionnelles du canton résultant du décompte de la compensation des charges de l'aide sociale pour l'année en cours. Ils représentent au maximum deux tiers du dernier avoir ou de la dernière créance. Le calcul de l'avoir ou de la créance incombe à l'Office des affaires sociales.

[3] Les communes versent un acompte de 50 pour cent de leur part prévisionnelle dans la compensation des charges des transports publics à fin février et à fin août de l'année en cours. La facturation incombe à l'Office des transports publics.

[4] L'Administration des finances fournit aux communes les indications nécessaires au calcul de leur part prévisionnelle de l'année suivante.

5. Refus d'octroyer des prestations complémentaires

Objet

Art. 19 Le refus prévu à l'article 35 LPFC a pour objet:
a la dotation minimale,
b l'indemnisation forfaitaire des charges de centre urbain ou
c la prestation complémentaire versée aux communes dont la quotité générale d'impôt est élevée.

Procédure

Art. 20 [1]Tout refus d'octroyer des prestations complémentaires est précédé d'une phase de recensement et d'une phase de vérification.

[2] La phase de recensement relève de l'Administration des finances et la phase de vérification relève de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Phase de recensement

Art. 21 [1]Une comparaison est établie entre les dépenses et les recettes de communes de structures analogues dans des champs d'activité revêtant une importance pour les finances communales.

[2] La classification des communes repose sur des critères tels que la typologie des communes de l'Office fédéral de la statistique, la superficie et la population résidante.

Phase de vérification

Art. 22 [1]Les communes qui dégagent, dans certains domaines, des dépenses nettes sensiblement supérieures à la moyenne des communes de structure analogue doivent justifier cette différence, décrire les prestations fournies et indiquer les effets obtenus.

[2] Dans les cas visés à l'alinéa 1, l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire examine avec les communes concernées comment elles peuvent accomplir leurs tâches de manière plus économe et rentable. Il remet chaque année un rapport à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques à l'intention du Conseil-exécutif.

[3] Sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, le Conseil-exécutif arrête d'éventuelles mesures au sens de l'alinéa 2 et fixe le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre.

Sanctions

Art. 23 Si les mesures prévues à l'article 22, alinéa 3, ne sont pas appliquées par la commune concernée, le Conseil-exécutif refuse, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques ainsi que de la Direction des finances, d'allouer les prestations complémentaires conformément à l'article 19 et fixe la durée de cette sanction.

6. Dispositions diverses

Compensation en cas de fusion de communes

Art. 24 [1]Le Conseil-exécutif fixe, sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, et de la Direction des finances:

a la compensation des pertes financières sur la dotation minimale et sur la prestation complémentaire pour les communes dont la quotité générale d'impôt est élevée,

b les prestations complémentaires versées aux communes désireuses de fusionner pour la réalisation de leur projet.

[2] Une prestation complémentaire peut être versée aux communes désireuses de fusionner pour les coûts d'étude, de préparation et de mise en œuvre du projet.

Exigibilité et intérêts moratoires

Art. 25 [1]Le paiement des obligations qui incombent aux communes et au canton en vertu de la présente ordonnance est exigible dans les 30 jours suivant la notification de la décision ou du décompte de paiement.

[2] Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement. Le taux d'intérêt correspond à celui qui est appliqué aux intérêts moratoires et aux bonifications d'intérêt sur des impôts.

Statistique financière des communes

Art. 26 [1]Les communes remettent à l'Administration des finances sur des supports électroniques les données de leurs comptes annuels (compte de fonctionnement, compte des investissements et bilan) au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante.

[2] Si des modifications par rapport aux données fournies interviennent lors de l'approbation des comptes annuels, les communes doivent les communiquer à l'Administration des finances.

7. Dispositions transitoires et finales

Transfert de la charge fiscale

Art. 27 [1]Le conseil communal informe l'organe compétent pour arrêter le budget et la quotité d'impôt du mode de détermination de la nouvelle quotité d'impôt et de la nouvelle charge fiscale résultant des impôts cantonaux et communaux. Il expose l'évolution des finances en faisant abstraction des effets de la LPFC.

[2] Lorsqu'il est compétent pour les arrêter conformément à l'article 44, alinéa 3 LPFC, le conseil communal présente le budget et la quotité d'impôt aux citoyens et citoyennes afin qu'ils en prennent connaissance. Il les informe conformément à l'alinéa 1.

Réglementation des cas spéciaux

Art. 28 [1]Les versements et les perceptions des prestations relevant de la réglementation des cas spéciaux sont fixés par l'Administration des finances au plus tard le 30 novembre de la première année d'application de la LPFC, une fois pour toutes pour la durée de validité totale de cette réglementation, sous réserve de l'alinéa 2.

[2] Les bonifications et les paiements sont redéfinis pendant la durée de validité en cas de modification des facteurs de calcul suivants:

a du pourcentage de la réduction des disparités défini à l'article 8, alinéa 1,

b du montant minimal de l'IRH pour la dotation minimale défini à l'article 8, alinéa 2,

c des charges de centre urbain déterminantes des communes remplissant des fonctions de centre urbain au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre *a*, ou

d de la prestation complémentaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thoune à titre d'indemnisation des charges de centre urbain, conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre *b*.

Impôts annuels résultant du passage à la taxation fiscale annuelle

Art. 29 Les impôts annuels visés à l'article 273 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)[3], qui résultent du passage à la taxation fiscale annuelle, sont considérés comme des impôts communaux ordinaires au sens de l'article 2.

Détermination de la population résidante pour l'année 2001

Art. 30 La population résidante calculée en fonction de l'état de la population du dernier trimestre 2001, en application de l'article 5 de la présente ordonnance, est déterminante pour 2001.

Modification d'actes législatifs

Art. 31 Les actes législatifs suivants sont modifiés:

Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières: 704.111

Art. 11 [1]Le canton accorde aux communes une subvention pour les frais de réalisation du plan de protection des rives, en s'efforçant d'atteindre une moyenne cantonale de 75 pour cent.

[2] La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne vérifie tous les cinq ans si la moyenne cantonale visée a été atteinte avec les taux et montants prévus aux alinéas 3 à 5.

[3] La subvention de base s'élève à 60 pour cent.

[3] RSB 661.11

[4] Les communes dont les frais dépassent 300 francs par habitant après déduction des subventions du canton reçoivent une subvention supplémentaire. Est déterminant à cet égard le nombre d'habitants publié par l'Administration des finances.

[5 et 6] Inchangés.

2. Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux:

Art. 9 [1] Inchangé.

[2] Il fait appel aux communes et aux régions concernées ainsi qu'aux autres services concernés.

Décision de subventionnement

Art. 24 [1] L'Office des ponts et chaussées renseigne l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux ou l'assujetti à l'exécution sur le résultat de l'examen au sens de l'article 23.

[2] Cette information n'ouvre aucun droit au subventionnement.

[3] Ancien alinéa 2.

[4] Ancien alinéa 3.

6. Aménagement des eaux incombant au canton

Art. 28 [1] «à l'Etat» est remplacé par «au canton».

[2 et 3] Inchangés.

Art. 28a [1] Ne concerne que le texte allemand.

[2] Inchangé.

[3 et 4] Ne concernent que le texte allemand.

Art. 29 [1] Ne concerne que le texte allemand.

[2 à 7] Inchangés.

Art. 30 [1] «l'Etat» est remplacé par «le canton».

2. Subventions cantonales en faveur de l'entretien

Art. 33 Abrogé.

Art. 33a [1] Ne concerne que le texte allemand.

[2 à 5] Inchangés.

Art. 35 [1] «Il est fixé dans l'annexe II, de même» est remplacé par «Il est fixé en même temps».

[2 à 4] Inchangés.

Art. 36 Abrogé.

4. Subventions cantonales en faveur des autres postes du coût des eaux (art. 36, lit. a, d, e, f et g, et art. 40 LAE)

Art. 37 Abrogé.

Art. 44 [1 et 2] Inchangés.

[3] «de l'Etat» est remplacé par «du canton».

[4 et 5] Inchangés.

Annexe I Abrogée.

Annexe II Abrogée.

Annexe III Abrogée.

3. Ordonnance du 23 août 1995 sur la participation des communes aux coûts des transports publics (OPCTP):

Préambule: Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1 La présente ordonnance régit la détermination de l'offre de transports publics au sens de l'article 12, alinéa 1 de la loi sur les transports publics[4)] et de l'article 29 de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges[5)].

III. Abrogé.

Art. 7 Abrogé.

IV. Abrogé.

Art. 8 Abrogé.

Art. 9 [1]Le Conseil-exécutif fixe l'offre de transports publics des communes deux ans à l'avance.

[2] Pour ce faire, il se réfère à l'horaire annuel publié au début de l'année civile en cours.

Art. 10 Abrogé.

Art. 11 Abrogé.

4. Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE):

D. (nouveau) Fonds pour l'assainissement

I. (nouveau) Redevance sur les eaux usées

[4)] RSB 762.4
[5)] RSB 631.1

Redevance sur les eaux usées
a Traitement dans les installations extracantonales

Art. 36a (nouveau) [1]Si des eaux usées sont traitées dans des stations d'épuration extracantonales, les communes peuvent convenir avec les exploitants de ces installations que ceux-ci versent directement la redevance.

[2] Les conventions de ce type sont soumises à l'OPED pour approbation.

[3] Pour les stations d'épuration auxquelles sont raccordées des communes extracantonales, il est procédé à une réduction de la redevance conformément à la clé de répartition fixée (art. 15).

b Détermination de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées

Art. 36b (nouveau) [1]Les redevables déterminent la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées épurées.

[2] Si la charge polluante résiduelle ou la quantité d'eaux usées ne peuvent pas être déterminées, elles sont calculées d'après les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période ou évaluées sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.

[3] En cas d'augmentation momentanée de la charge polluante résiduelle du fait de travaux de transformation ou d'assainissement, les valeurs mesurées l'année précédente pendant la même période servent de base de calcul

a s'il est établi que les travaux de transformation ou d'assainissement visaient à la protection des eaux, qu'ils étaient de courte durée et que la charge polluante résiduelle a été réduite dans la mesure du possible, et

b si l'OPED a été préalablement avisé de l'exécution desdits travaux.

[4] Les redevables communiquent à l'OPED, pour la fin du mois de février de l'année en cours, la charge polluante résiduelle et la quantité d'eaux usées ou les données nécessaires à l'évaluation de ces valeurs.

[5] L'OPED peut effectuer des mesures de contrôle et corriger, le cas échéant, les valeurs fournies par les redevables.

c Perception

Art. 36c (nouveau) [1]L'OPED facture la redevance une fois par an sur la base de la charge polluante résiduelle et de la quantité d'eaux usées telles qu'elles ont été déterminées ou évaluées l'année précédente. La redevance est perçue en deux tranches.

[2] Les redevables mettent à la disposition de l'OPED tous les documents et moyens de preuve qui sont nécessaires à la vérification des indications fournies. L'OPED est habilité à effectuer des contrôles.

d Remboursement

Art. 36d (nouveau) [1]Sur demande, les entreprises pour lesquelles la charge financière annuelle liée à la redevance sur les eaux usées et à

la taxe sur les déchets dépasse 600 francs par salarié peuvent obtenir le remboursement de 90 pour cent au maximum des frais excédant ce montant.

2 La demande est traitée par l'OPED.

II. (nouveau) Subventions du Fonds

Subventions du fonds *a* Demande

Art. 36e (nouveau) 1 Le dossier de la demande de subvention contiendra tous les documents et indications qui sont nécessaires pour vérifier le droit à la subvention.

2 Les demandes de subvention portant sur des projets d'envergure peuvent être traitées par étapes.

b Tâches de l'OPED

Art. 36f (nouveau) 1 L'OPED exerce notamment les tâches et les attributions suivantes:

a traitement des demandes,
b demande de documents supplémentaires,
c fixation des coûts imputables liés aux installations donnant droit à subvention et des suppléments aux taux de subvention,
d fixation des conditions et charges nécessaires pour garantir l'observation des dispositions légales,
e décisions portant rejet des demandes,
f établissement d'une liste des priorités si les demandes dépassent les moyens du Fonds,
g administration du Fonds pour l'assainissement.

c Coûts de maintien de la valeur et équivalents-habitants

Art. 36g (nouveau) 1 Les coûts de maintien de la valeur correspondent aux apports au financement spécial pour le maintien de la valeur (art. 32, al. 2).

2 Les équivalents-habitants correspondent à la charge biochimique des stations d'épuration mesurée sur la base de la demande biochimique en oxygène (DBO_5) ou de la demande chimique en oxygène (DCO). La ventilation des équivalents-habitants par commune se fait selon la clé de répartition des coûts (art. 15).

3 Pour les stations d'épuration ne disposant pas des données nécessaires, les équivalents-habitants sont évalués sur la base du nombre d'habitants et de la consommation d'eau des grandes entreprises sises dans le bassin versant de la canalisation.

d Versement

Art. 36h (nouveau) 1 Les subventions sont versées par acomptes appropriés en fonction des ressources du Fonds et de l'avancement des travaux.

2 L'OPED procède à une retenue appropriée sur les acomptes, qui ne sera versée en règle générale qu'au moment de l'approbation du décompte final.

[3] Le versement final s'opère sur la base du décompte définitif approuvé. Lorsqu'il est établi que des frais supplémentaires sont dus au renchérissement, la subvention est versée sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande.

e Caducité

Art. 36i (nouveau) [1]La promesse de subvention devient caduque si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite promesse.

[2] Il n'est plus opéré de versement final si le décompte définitif n'est pas présenté dans les cinq ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.

Le chapitre D («Carte de protection des eaux») devient le chapitre E.

Le chapitre E («Exécution») devient le chapitre F.

Le chapitre F («Dispositions finales») devient le chapitre G.

Abrogation d'un acte législatif

Art. 32 L'ordonnance du 20 mai 1992 sur la péréquation financière (OPFin; RSB 631.111) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 33 Les articles 5, 27 et 30 de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er octobre 2001, les autres articles le 1er janvier 2002.

Berne, le 22 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe

A Prestation complémentaire liée à la superficie (art. 12)

Coefficient

$$CF = [SpH - (\frac{SMpH \times 80}{100})] \times PR$$

CF = Coefficient de la commune
SpH = Superficie par habitant
SMpH = Superficie médiane par habitant de toutes les communes prises en compte dans le calcul
PR = Population résidante

Indice de mesure

$$IM = \frac{MTMD}{SCF}$$

IM = Indice de mesure
MTMD = Montant total des moyens disponibles
SCF = Somme de tous les coefficients

Prestation complémentaire

$$PC = CF \times IM$$

PC = Prestation complémentaire en francs
CF = Coefficient de la commune
IM = Indice de mesure

B Prestation complémentaire liée à la longueur des routes (art. 13)

Coefficient

$$CF = [LpH - (\frac{LMpH \times 80}{100})] \times PR$$

CF = Coefficient de la commune
LpH = Longueur de routes par habitant
LMpH = Longueur de routes médiane par habitant de toutes les communes prises en compte dans le calcul
PR = Population résidante

Indice de mesure

$$IM = \frac{MTMD}{SCF}$$

IM = Indice de mesure
MTMD = Montant total des moyens disponibles
SCF = Somme de tous les coefficients

Prestation complémentaire

$$PC = CF \times IM$$

PC = Prestation complémentaire en francs
CF = Coefficient de la commune
IM = Indice de mesure

29 août 2001

Ordonnance exploratoire sur le bonus et le malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[1],

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Champ d'application

Art. 1 La présente ordonnance s'applique aux écoles professionnelles cantonales qui sont gérées selon les principes de la Nouvelle gestion publique, tiennent un calcul des coûts, des prestations et des rentrées financières en vertu des consignes de la Direction de l'instruction publique et ont conclu avec cette dernière une convention de prestations.

But

Art. 2 [1]Le bonus et le malus servent de système d'incitation à la gestion des écoles professionnelles selon des principes commerciaux.

[2] La phase expérimentale de durée limitée permet de tester un système d'incitation dans un groupe d'écoles pilotes en vue de l'instauration de la Nouvelle gestion publique dans toutes les écoles et institutions de la formation professionnelle du canton.

Notions

Art. 3 [1]Le bonus désigne la participation de l'école professionnelle aux bons résultats d'exploitation.

[2] Le malus désigne la participation de l'école professionnelle aux mauvais résultats d'exploitation.

[3] Le bonus et le malus sont inscrits au bilan.

Modalités et fixation

Art. 4 [1]Les modalités et la fixation du bonus et du malus sont du ressort de l'Office de la formation professionnelle.

[2] Les modalités du bonus et du malus sont définies en fonction du controlling des prestations et des finances liées aux produits.

[3] Les éléments suivants doivent être pris en compte pour définir le bonus et le malus:

[1] RSB 152.01

a la différence, par produit, entre le solde du budget et le solde du compte d'Etat,
b la réalisation de la norme pour chaque produit,
c l'appréciation globale de la prestation fournie par l'école professionnelle, compte tenu de facteurs ne découlant pas du produit,
d les dédommagements à des collectivités publiques (groupes de matières 35 et 45),
e les subventions (groupes de matières 36 et 46).

Inscription des bonus et des malus au bilan

Art. 5 [1]Sur proposition de la Direction des finances, le Conseil-exécutif fixe la part du bonus et du malus à inscrire au bilan et la part à imputer directement sur le compte d'Etat.

[2] Cette fixation intervient chaque année.

Affectation du bonus
1. Compétence

Art. 6 L'école décide seule de l'affectation du bonus. Les compétences des Directions, du Conseil-exécutif et du Grand Conseil en matière d'autorisation de dépenses sont réservées.

2. But de l'affectation

Art. 7 [1]Le bonus est affecté en fonction des besoins d'exploitation.

[2] Sous réserve de l'alinéa 3, le bonus peut être utilisé pour
a compléter les budgets des produits,
b introduire des mesures visant à augmenter l'efficacité et l'efficience des prestations, notamment pour la mise en œuvre du mandat de l'enseignant (art. 17 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant [LSE][2)]),
c soutenir le développement du personnel, à savoir la formation et le perfectionnement professionnels ainsi que la formation continue des collaborateurs et collaboratrices au sens des articles 64, 65 et 67 de l'ordonnance du 12 mai 1993 sur le statut général de la fonction publique (ordonnance sur le personnel; OPers)[3)], pour autant que ces mesures servent les intérêts prépondérants de l'école professionnelle,
d introduire des mesures visant à garantir et à développer la qualité conformément aux objectifs définis dans la charte et compte tenu des expériences réalisées lors de l'autoévaluation de l'école,
e introduire des mesures visant à améliorer la satisfaction de la clientèle, notamment pour ce qui a trait au renforcement de la coopération entre les sites scolaires,
f améliorer collectivement les conditions de travail et la motivation du personnel enseignant et des autres collaborateurs et collaboratrices.

[3] Le bonus ne peut pas être utilisé pour

[2)] RSB 430.250
[3)] RSB 153.011.1

a distribuer de l'argent ou des prestations appréciables en argent aux collaborateurs et aux collaboratrices et
b augmenter ou étendre les subventions cantonales à des tiers.

Traitement du malus

Art. 8 Le malus est compensé avec un éventuel bonus des années précédentes ou suivantes.

Coordination de la Direction des finances

Art. 9 Conjointement à la présente ordonnance sont applicables les instructions contraignantes de technique financière sur le bonus et le malus édictées par la Direction des finances.

Evaluation

Art. 10 L'Office de la formation professionnelle se charge du suivi et de l'évaluation du projet pilote. Il soumet un rapport final au Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur

Art. 11 [1]La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2001.

[2] Elle s'applique pour la première fois au compte d'Etat 2001.

Durée de validité

Art. 12 La présente ordonnance est valable jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. Elle sera d'office abrogée à partir de cette date ou de la date d'entrée en vigueur de la loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) pour la Direction de l'instruction publique.

Berne, le 29 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

29 août 2001

Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (OiLLCA)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 88, alinéa 3 de la Constitution cantonale[1] et les articles 14 et 34 de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA)[2],

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

1. Objet et compétence

Objet

Art. 1 La présente ordonnance réglemente la tenue du registre cantonal des avocats et des avocates (art. 5 LLCA) et du tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne régulièrement autorisés à pratiquer la représentation en justice de manière permanente sous leur titre professionnel d'origine (tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne au sens de l'art. 28 LLCA).

Compétence

Art. 2 [1]La Chambre des avocats tient le registre des avocats et des avocates ainsi que le tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne.

[2] Une commission de la Chambre des avocats décide de l'inscription au registre cantonal des avocats et des avocates et au tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne. Cette commission est désignée par le président ou la présidente de la Chambre des avocats et est composée comme suit:

a le président ou la présidente de la Chambre des avocats,
b un ou une juge,
c un avocat ou une avocate.

2. Registre des avocats et des avocates

Demande d'inscription

Art. 3 [1]Les avocats et les avocates adressent leur demande d'inscription au registre par écrit au secrétariat de la Chambre des avocats.

[1] RSB 101.1
[2] Numéro RS encore inconnu

[2] La demande contient le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu d'origine ou la nationalité, l'adresse professionnelle de l'avocat ou de l'avocate, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'étude.

[3] Les documents suivants doivent être joints à la demande:
a une copie du brevet d'avocat ou d'avocate;
b une attestation de capacité civile;
c un extrait du casier judiciaire;
d des extraits des registres des poursuites de la commune de domicile et de celle du siège de l'étude;
e une déclaration personnelle conforme aux directives de la Chambre des avocats selon laquelle l'avocat ou l'avocate est en mesure d'exercer son activité professionnelle en toute indépendance.

[4] Les documents selon l'alinéa 3, lettres *b* à *d* ne doivent pas dater de plus de trois mois.

Inscription

Art. 4 [1]La commission décide de l'inscription au registre des avocats et des avocates lorsqu'elle a constaté que
a l'avocat ou l'avocate titulaire d'un brevet cantonal d'avocat ou d'avocate répond aux conditions énoncées aux articles 7 et 8 LLCA;
b l'avocat ou l'avocate ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne répond aux conditions énoncées à l'article 30, alinéa 1 LLCA.

[2] Une copie de la décision d'inscription doit être communiquée pour information à l'Association des avocats bernois.

Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 5 Les avocats et les avocates inscrits dans le registre des avocats et des avocates doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle remplissant les conditions suivantes:
a le montant assuré est d'au moins un million de francs par dommage;
b la protection d'assurance s'étend aux dommages causés au cours de la pratique professionnelle, même s'ils ne sont connus qu'une fois que cette dernière a pris fin.

Mention de l'inscription dans les relations d'affaires

Art. 6 [1]Les avocats et les avocates inscrits dans le registre des avocats et des avocates le signalent dans leurs relations d'affaires en ajoutant «Avocat inscrit, ou avocate inscrite, au barreau du canton de Berne», ou «Avocat inscrit, ou avocate inscrite, au barreau» à leur adresse commerciale en même temps qu'une éventuelle mention de leur qualité de membre de l'Association des avocats bernois ou de la Fédération suisse des avocats.

[2] Cette mention de l'inscription au registre des avocats et des avocates ne peut être utilisée pendant la durée d'une interdiction de pratiquer.

Devoir d'annoncer

Art. 7 [1]Les avocats et les avocates annoncent sans délai toute modification des données enregistrées au secrétariat de la Chambre des avocats.

[2] Les autorités judiciaires et administratives cantonales annoncent sans retard les faits susceptibles de constituer une violation des règles professionnelles au secrétariat de la Chambre des avocats. L'établissement d'un acte de défaut de biens contre un avocat ou une avocate doit également être annoncé.

Radiation

Art. 8 Lorsqu'une des conditions à l'inscription au registre des avocats et des avocates n'est plus remplie, la commission décide de la radiation de l'inscription.

Publication

Art. 9 [1]L'inscription d'un avocat ou d'une avocate au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans l'Amtsblatt du canton de Berne et dans la Feuille officielle du Jura bernois.

[2] Les noms et les adresses commerciales des avocats et des avocates inscrits au registre cantonal des avocats et des avocates peuvent être publiés périodiquement. En cas de publication sur Internet, la Chambre des avocats prendra les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation.

3. Tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne

Art. 10 [1]Les avocats et les avocates présentent leur demande d'inscription au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne au secrétariat de la Chambre des avocats.

[2] La commission décide de l'inscription au tableau des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne lorsque l'avocat ou l'avocate a démontré son droit de pratiquer la profession d'avocat dans son Etat de provenance (art. 28, al. 2 LLCA).

[3] Les articles 7 à 9 s'appliquent par analogie.

4. Epreuve d'aptitude et entretien de vérification des compétences professionnelles

Art 11 Les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur l'examen d'avocat[3] s'appliquent par analogie à l'épreuve d'aptitude (art. 31 LLCA) et à l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 32 LLCA) des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne.

5. Voies de droit

Art. 12 [1]Pour autant que la présente ordonnance n'en dispose pas autrement, la loi du 29 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[4] s'applique à la procédure.

[2] Les décisions de la commission de la Chambre des avocats sont susceptibles d'opposition.

[3] Les décisions sur opposition de la commission sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif.

6. Dispositions transitoires et dispositions finales

Droit transitoire

Art. 13 [1]Les avocats et les avocates dont le siège de l'étude se trouve dans le canton de Berne au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui désirent pratiquer la représentation en justice présentent une demande d'inscription au registre des avocats et des avocates.

[2] Si la demande est présentée dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'avocat ou l'avocate est autorisé à pratiquer la représentation en justice jusqu'à ce que la décision relative à sa demande d'inscription soit entrée en force.

Modification d'un acte législatif

Art. 14 L'ordonnance du 8 mai 1996 sur les émoluments de la Chambre des avocats[5] est modifiée comme suit:

	Points
Art. 4 [1]Les émoluments sont fixés selon le barème suivant:	
a à *c* inchangées	
d dans les procédures relatives à l'inscription au registre cantonal des avocats et des avocates ou au tableau public des avocats et des avocates des Etats membres de l'Union européenne ou à la radiation d'une telle inscription	100 à 500

[3] RSB 168.221.1
[4] RSB 155.21
[5] RSB 168.461

[2] Inchangé.

Entrée en vigueur, validité

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (loi sur les avocats, LLCA) et reste valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Berne, le 29 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

29 août 2001

Ordonnance sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (Ordonnance sur le financement de l'aménagement; OFA) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 juin 1998 sur l'aide financière du canton aux mesures prises et aux indemnités versées dans le cadre de l'aménagement du territoire (ordonnance sur le financement de l'aménagement; OFA) est modifiée comme suit:

Art. 15 Les organisations ci-dessous peuvent recevoir des subventions au sens de l'article 139, alinéa 1, lettre *c* de la loi sur les constructions:

a à *c* inchangées,

d Communauté d'intérêt des cyclistes du canton de Berne pour les prestations concernant les itinéraires de randonnée à vélo,

e (nouvelle) Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP).

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 2001.

Berne, le 29 août 2001

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Luginbühl*
le chancelier: *Nuspliger*

6 juin 2001

Décret sur les tribunaux du travail (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le décret du 9 novembre 1971 sur les tribunaux du travail est modifié comme suit:

Art. 14 Le président et son suppléant doivent justifier d'une formation juridique complète.

Art. 57 [1] La manière dont les frais du tribunal du travail, y compris les indemnités à verser aux avocats chargés de l'assistance judiciaire gratuite, seront supportés est réglementée par l'article 69 de la loi du 14 mars 1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)[1].

[2 et 3] Inchangés.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Berne, le 6 juin 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

[1] RSB 161.1

4 avril 2001

Loi sur les constructions (LC) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) est modifiée comme suit:

Art. 11 [1] Inchangé.

[2] «article 83, 1er alinéa» est remplacé par «article 82».

[3 et 4] Inchangés.

Art. 71 [1] Le plan de zones délimite la zone à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole, la zone de fermes, la zone de hameaux ou la zone de maintien de l'habitat rural ainsi que les autres zones d'affectation. Il désigne en outre les zones à protéger, les zones de danger et les zones de nuisances.

[2] Inchangé.

9. Zone agricole
9.1 Principe

Art. 80 [1] La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

[2] Des constructions, des installations et des objets sont autorisés dans la zone agricole s'ils sont conformes à celle-ci et admis par le droit fédéral et le droit cantonal.

[3] L'emplacement des bâtiments et des installations dans la zone agricole doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol, dans le respect de l'aspect du site et du paysage et en veillant à assurer des possibilités de liaison entre les biotopes.

9.2 Conformité à l'affectation de la zone selon l'article 16a, alinéa 3 LAT

Art. 80a (nouveau) [1] Un plan directeur ou un plan d'aménagement du paysage est présenté au niveau régional pour servir de base à l'appréciation de l'adéquation des périmètres concernés pour les constructions et installations dépassant le cadre de ce qui peut être admis au titre du développement interne.

2 Un plan d'affectation communal (plan des zones à protéger, plan de zones ou plan de quartier) est requis de la commune pour l'appréciation des demandes de permis de construire. Si les plans d'aménagement communaux répondent aux critères énoncés à l'article 80b, l'obligation de présenter un plan régional au sens de l'alinéa 1 disparaît.

9.3 Critères applicables à la délimitation des périmètres

Art. 80b (nouveau) 1 Il convient de prêter attention à la limitation des immissions ainsi qu'à la protection des sites et du paysage lors de la délimitation de périmètres destinés aux constructions et aux installations au sens de l'article 80a.

2 Les constructions et installations doivent autant que possible jouxter des sites bâtis ou des groupes de fermes.

3 La délimitation de périmètres est en particulier exclue
a dans les zones à protéger cantonales ou communales, si elle n'est pas compatible avec les objectifs de ces zones;
b dans les zones de danger;
c lorsqu'elle menace les eaux souterraines;
d lorsqu'elle est contraire aux inventaires de la Confédération ou du canton.

9.4 Coûts de l'infrastructure

Art. 80c (nouveau) La commune n'est pas tenue d'assumer les coûts engendrés par la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations d'équipement supplémentaires destinées à des constructions et à des installations au sens de l'article 80a.

10. Exceptions en vertu de l'article 24 LAT

Art. 81 Inchangé.

10a Constructions et installations qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone

Art. 82 Hors de la zone à bâtir, la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement mesuré et la reconstruction de constructions et d'installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone sont régis par l'article 24c LAT.

11. Utilisation sans rapport avec l'agriculture

Art. 83 1 L'utilisation de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture est autorisée. Peuvent notamment être autorisés aux conditions énoncées à l'article 24d, alinéa 3 LAT
a les changements d'affectation, les rénovations et les transformations de locaux d'habitation,
b les transformations des combles situés au-dessus de la partie d'habitation et des espaces contigus.

2 Le changement complet d'affectation de constructions et d'installations est autorisé conformément à l'article 24d, alinéa 2 LAT. Il requiert

l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

Art. 84 [1] Le préfet statue sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et sur les demandes de dérogation au sens des articles 24 à 24d LAT. Il requiert les corapports et expertises des autres services intéressés de l'administration cantonale.

[2] Il communique ses décisions dérogatoires au service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.

[3] La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et la Direction de l'économie publique édictent des directives concernant la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations au sens des articles 24 à 24d LAT. Les services compétents de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques et de la Direction de l'économie publique conseillent les préfets dans ce domaine.

[4] Inchangé.

Art. 144 [1] Inchangé.

[2] L'ordonnance sur les constructions porte en particulier sur
a à *i* inchangées;
k la conformité à l'affectation de la zone de projets prévus en zone agricole et les dérogations possibles au sens des articles 24 à 24d LAT.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 avril 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 septembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les constructions (LC) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2851 du 12 septembre 2001:
entrée en vigueur le 1er novembre 2001

4 avril 2001

Code de procédure pénale (CPP) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le Code de procédure pénale du 15 mars 1995 (CPP) est modifié comme suit:

Art. 276 Dans le cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le tribunal de répression est composé de la manière suivante:
1. inchangé;
2. le tribunal d'arrondissement comprend au moins deux personnes du même sexe que la victime;
3. les chambres pénales de la Cour suprême comprennent si possible deux personnes, sinon dans tous les cas au moins une personne du même sexe que la victime.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 4 avril 2001

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 12 septembre 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure pénale (CPP) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2723 du 5 septembre 2001:
entrée en vigueur le 1er novembre 2001